



# La certification du bois et la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée

Compatibilité et améliorations possibles

Marie-Gabrielle PIKETTY  
Isabel GARCIA DRIGO  
AVRIL 2022





# **La certification du bois et la SNDI : compatibilités et améliorations possibles**

Avril 2022  
Montpellier, France

**Autrices :**

- Marie-Gabrielle Piketty (CIRAD UMR SENS), contact :
- Isabel Garcia Drigo (Nexus Socio Ambiental Ltd.), contact :

**Relecture :** Alice Yonnet-Droux

Référence pour citation : Piketty M.-G. et Garcia Drigo I. (2022), *Certification du bois et Stratégie Nationale de Lutte Contre la Déforestation Importée : compatibilités et améliorations possibles*, Comité scientifique et technique Forêt, 30 p., Montpellier, France.

Cette étude a été réalisée dans le cadre d'une expertise pour le compte du Comité scientifique et technique Forêt.

# Résumé

---

Ce rapport analyse si les standards actuels de la filière bois FSC, PEFC et les initiatives de certification de la légalité du bois répondent aux exigences de la Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée (SNDI). Il s'appuie sur l'analyse de la littérature scientifique et technique existante, complétée par deux ateliers de travail qui ont réuni des représentants de la SNDI et de chacun des standards FSC et PEFC.

Il montre, d'une part, que les quatre standards de vérification de la légalité du bois analysés ne garantissent que l'absence de déforestation illégale. Ils dépendent de la législation dans les pays exportateurs et de son application effective. Ils ne conviennent pas pour garantir l'absence complète de déforestation et de dégradation forestière.

D'autre part, il montre que les versions génériques des deux standards PEFC et FSC gestion forestière sont compatibles avec les critères de la SNDI. Cependant, pour assurer que ces critères soient systématiquement vérifiés, des améliorations sont proposées.

Ainsi, il serait souhaitable de rendre obligatoire la vérification annuelle de certains critères et indicateurs. Des propositions représentant l'esprit de la SNDI ont été faites dès le premier semestre 2022 dans le cadre de la révision de certains standards. Les non-conformités mineures pourraient être interdites sur certains indicateurs, ou plus strictement encadrées et autorisées, sans remise en cause de la certification, uniquement lors des audits de surveillance.

Rendre obligatoire, dans les règles d'audit, une phase d'analyse documentaire systématique pour certains indicateurs, en amont de la phase de terrain, permettrait de renforcer la transcription et la validation rigoureuses de tous les critères et indicateurs traduisant les exigences de la SNDI.

Rendre les rapports d'audit plus facilement consultables et y introduire les check-lists utilisées par les auditeurs et leurs organismes de certification pour valider la conformité de certains indicateurs permettrait d'accroître la crédibilité de ces audits.

Concernant l'approche haut stockage de carbone (HSC), elle ne peut pour le moment être imposée dans les standards FSC et PEFC. Des travaux de recherche dans les grands bassins forestiers sont nécessaires pour rendre cette approche pleinement opérationnelle et auditable. Concernant les hautes valeurs de conservation, les deux standards y font référence de manière différenciée. Les indicateurs et vérificateurs doivent parfois être mieux précisés pour faciliter les audits. L'approche HVC, si elle est imposée en tant qu'approche, risque de rendre plus difficile l'accès à la certification de nombreux petits exploitants.

Ces deux types de standards sont très exigeants. Des appuis spécifiques dans les pays tropicaux et des incitations pour favoriser le recours aux produits certifiés en France sont nécessaires pour permettre d'accroître la part, encore faible, d'importation de bois tropical certifié. C'est d'autant plus nécessaire que la date butoir pour le moment retenue pour l'absence de déforestation par le règlement européen (31/12/2020) pourrait rendre moins attractif le recours à la certification pour accéder aux marchés européens.

Enfin, un suivi plus rigoureux des importations de bois certifié serait un outil intéressant pour évaluer dans quelle mesure les instruments mis en place par la SNDI se traduisent effectivement par une augmentation des importations compatibles avec ses exigences.

# Abstract

---

This report analyzes whether current FSC, PEFC standards and legality certification initiatives meet the requirements of the French National Strategy to Combat Imported Deforestation (SNDI by its French Acronym). It is based on an analysis of existing scientific and technical literature, supplemented by two workshops that brought together representatives of the SNDI and of each of the FSC and PEFC standards.

It shows that the four standards verifying timber legality only guarantee the absence of illegal deforestation. They depend on the legislation in the exporting countries and its effective enforcement. They are not suitable to guarantee the complete lack of deforestation and forest degradation.

More, the generic versions of both PEFC and FSC forest management standards are compatible with SNDI criteria. However, to ensure that these criteria are systematically verified, some improvements are suggested.

It would be desirable to make mandatory the annual verification of specific criteria and indicators. Proposals regarding these criteria and indicators were made during the revision of some specific standards (first semester 2022) for better alignment with SNDI. Minor non-conformities could be prohibited for some indicators, or more strictly controlled and authorized, without preventing certification, only during surveillance audits.

Making it mandatory, in the audit rules, to have a systematic documentary analysis phase for some indicators, before the field phase, could reinforce the transcription and rigorous validation of all the criteria and indicators reflecting the requirements of the SNDI.

Making the audit reports more easily available and introducing the checklists used by the auditors and their certification bodies to validate the compliance of some indicators could increase the credibility of these audits.

Concerning the High Carbon Stock approach, it cannot be imposed in the FSC and PEFC standards yet. Research work in large forest basins is needed to make this approach fully operational. Concerning high conservation values, both standards refer to them. Indicators and verifiers sometimes need to be better specified to facilitate audits. The HVC approach, if imposed with its specific methodology, could increase barriers to certification for many smallholders.

Both types of standards are very demanding. Specific support in tropical countries and incentives to encourage the use of certified products in France are necessary to increase the still small share of certified tropical wood imports. This is all the more necessary as the deadline currently set for the absence of deforestation by the European regulation (31/12/2020) could make the use of certification less attractive to access European markets.

Finally, a more rigorous monitoring of certified wood imports could be an interesting tool to evaluate the extent to which the instruments put in place by SNDI actually result in an increase in imports compatible with its requirements.

## SOMMAIRE

<b>RÉSUMÉ</b>	<b>3</b>
<b>ABSTRACT</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>I. EXPLOITATION FORESTIÈRE ET DÉFORESTATION</b>	<b>7</b>
<b>II. LE MARCHÉ DES BOIS TROPICAUX EUROPÉEN ET FRANÇAIS</b>	<b>8</b>
<b>III. STANDARD FSC GESTION FORESTIÈRE ET EXIGENCES SNDI</b>	<b>11</b>
3.1. Exigence zéro-déforestation, HSC et HVC	13
3.2. Statut légal des terres, démarche CLIP et droit du travail	15
3.3. Mesures facilitant l'accès à la certification pour les petits producteurs	15
3.4. Compatibilités et améliorations envisageables du standard FSC	16
<b>IV. STANDARD PEFC GESTION FORESTIÈRE ET EXIGENCES SNDI</b>	<b>19</b>
4.1. Exigence zéro-déforestation, HSC et HVC	20
4.2. Statut légal des terres, démarche CLIP et droit du travail	22
4.3. Mesures facilitant l'accès des petits producteurs à la certification	22
4.4. Compatibilité et améliorations envisageables du standard PEFC	23
<b>V. LA CERTIFICATION DES CHAÎNES DE CONTROLE FSC ET PEFC</b>	<b>25</b>
<b>VI. LES STANDARDS DE VÉRIFICATION DE LA LÉGALITE DU BOIS</b>	<b>27</b>
<b>CONCLUSIONS</b>	<b>29</b>
Références bibliographiques complémentaires	31
<b>ANNEXES</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE 1 FSC ET LA SNDI : COMPATIBILITÉS ET AMÉLIORATIONS POSSIBLES</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE 2 PEFC AND SNDI : COMPATIBILITIES AND POSSIBLE IMPROVEMENTS</b>	<b>35</b>

## GLOSSAIRE

ASI	Accreditation Service International
BV-OLB	Bureau Veritas – Origine et légalité du bois
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
FSC	Forest Stewardship Council
HSC	Haut stock de carbone
HVC	Hautes valeurs de conservation
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux
PAFC	Pan African Forest Certification
PEFC	Program for the Endorsement of Forest Certification
IGI	Indicateurs génériques internationaux
RBUE	Règlement sur le bois de l'Union européenne
SCS-LHV	SCS-Legal Harvest Verification
SNDI	Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée
SW-VLC	SmartWood Verification of Legal Compliance
SGS-TLTV	SGS-Timber Legality and Traceability Verification
UE	Union européenne
WWF	World Wildlife Fund

## INTRODUCTION

La stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) a été adoptée le 14 novembre 2018 pour mettre fin en 2030 à l'importation de produits forestiers ou agricoles non durables contribuant à la déforestation dans les filières de cacao, hévéa, soja, huile de palme, bois et ses produits dérivés, bœuf et coproduits. Le Comité scientifique et technique « Forêt » de l'AFD a chargé le CIRAD d'étudier le recours aux standards actuels de certification de la durabilité pour faire face aux exigences imposées par la SNDI (notamment son Objectif 13 – Élever l'ambition des mécanismes de certification).

Le cas de la filière bois est particulier dans ce chantier, car le Règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE) permet d'écarter du marché communautaire le bois et les produits dérivés issus d'une récolte ou de déforestation illégales. Les standards existants ont tout leur rôle à jouer pour traiter aussi le cas de la déforestation légale.

Sur la base de la littérature scientifique et technique existante, ce rapport vise à analyser pour les standards de gestion des forêts FSC (Forest Stewardship Council) et PEFC (Program for the Endorsement of Forest Certification) la place de l'exigence zéro-déforestation, si les approches hautes valeurs de conservation (HVC) et haut stockage de carbone (HSC) y sont intégrées et si la conversion d'écosystèmes naturels est interdite. Concernant les critères sociaux, il évalue si, dans ces deux types de standards, le statut légal des terres est respecté, la démarche de consentement libre, informé et préalable (CLIP) est obligatoire, le droit du travail local et les règles et normes de l'Organisation internationale du travail sont mentionnés et respectés et s'il existe des mesures facilitant l'accès des petits producteurs à la certification. Il précise les règles d'audit et d'évaluation indépendants qui s'appliquent à ces deux types de standards et à ceux portant sur l'ensemble de la chaîne de valeur bois. Cette première révision a mis en évidence la compatibilité de ces deux standards avec un très grand nombre d'exigences de la SNDI, mais aussi quelques limites, principalement dans leur mise en œuvre. Deux ateliers ont été organisés, réunissant plusieurs représentants du FSC et du PEFC avec plusieurs représentants de la SNDI afin de discuter des pistes d'amélioration possibles et envisageables. Celles-ci sont également présentées dans ce rapport.

Enfin, les initiatives existantes de certification de la légalité du bois sont également présentées.

## I. EXPLOITATION FORESTIÈRE ET DÉFORESTATION

Selon une étude récente du WWF (Pacheco *et al.* 2021), l'impact de l'exploitation forestière sur la dégradation forestière et la déforestation a diminué pendant la dernière décennie, bien qu'elle précède encore souvent le déboisement à d'autres fins dans certains pays. C'est le cas, en particulier, du fait de l'expansion des routes ou lorsque l'exploitation, légale ou illégale, se traduit par une dégradation importante du couvert forestier. Hosunama *et al.* (2012), dans une analyse de la période 2000-2010 sur 46 pays, concluent que l'agriculture commerciale est le principal facteur de déforestation, suivi par l'agriculture de subsistance. L'extraction du bois et l'exploitation forestière sont les principaux facteurs de dégradation des forêts, suivis par la collecte de bois de chauffage et la production de charbon de bois, puis les incendies incontrôlés. Curtis *et al.* (2018) montrent qu'à l'échelle mondiale,  $27 \pm 5\%$  de toutes les perturbations forestières entre 2001 et 2015 sont liés à de la déforestation induite par l'agriculture commerciale.

Au-delà de la déforestation, la sylviculture représente  $26 \pm 4$  % des perturbations forestières observées sur la même période. Ils montrent également que les perturbations forestières liées à la sylviculture sont le plus souvent suivies d'une régénération forestière. De plus, dans les forêts tempérées et boréales, la sylviculture et les incendies de forêt sont les principaux facteurs de perturbation forestière alors que, dans les régions tropicales, c'est l'agriculture itinérante et la déforestation induite par l'agriculture commerciale.

## II. LE MARCHÉ DES BOIS TROPICAUX EUROPÉEN ET FRANÇAIS

Les données disponibles sur la consommation et les importations de bois tropicaux de l'Union européenne (UE28) en 2016 ont été analysées par Van Benthem *et al.* (2018) pour les données de 2016 puis par White *et al.* (2019) pour les données de 2018. Seules ces dernières estimations sont présentées ici. Les résultats indiquent que l'UE28 importe, en 2018, 1 473 000 tonnes de produits de première transformation de bois tropicaux, qui incluent le bois de sciage, de placage, le contreplaqué et le bois rond. Sept pays (Belgique, France, Pays-Bas, Italie, Royaume-Uni, Allemagne et Espagne) totalisent 85 % de ces importations (Tableau 1).

**Tableau 1 : Principaux importateurs de produits primaires à base de bois tropicaux dans l'UE28 en 2018 (en tonnes)**

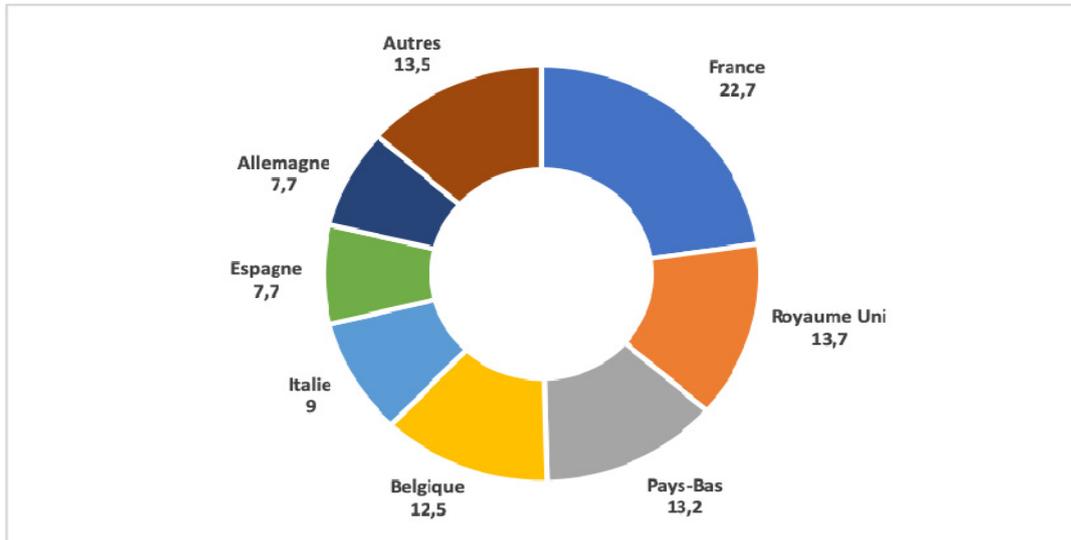
	Sciages	Placages	Contreplaqués	Bois rond	Total	%
<b>Belgique</b>	282 000	4 500	21 500	31 000	339 000	27
<b>France</b>	129 500	49 000	4 500	32 000	215 000	17
<b>Pays-Bas</b>	164 500	3 000	20 000	2 000	189 500	15
<b>Italie</b>	78 500	32 500	13 500	10 000	134 500	11
<b>Royaume-Uni</b>	60 500		43 500	2 500	106 000	8
<b>Allemagne</b>	63 000	3000	22 500	500	89 000	7
<b>Espagne</b>	39 000	19 500	500	2 000	61 000	5
<b>Autres</b>	77 000	20 000	5 000	22 000	124 000	10
<b>Total</b>	894 000	131 500	131 000	102 000	1 258 000	100

Source : White *et al.*, 2019

Ces données portent sur les importations directes et ne tiennent pas compte des possibles réexportations au sein de l'UE28. Elles surestiment un peu la part de la Belgique et des Pays-Bas dans le marché du bois tropical, car ils disposent de ports qui sont les points d'entrée d'un important volume de bois destiné aux autres pays d'Europe.

Se référant à la consommation de bois tropicaux, le même groupe de 7 pays représente 85 % de la consommation européenne de bois tropicaux mais la part de chaque pays change sensiblement (Figure 1).

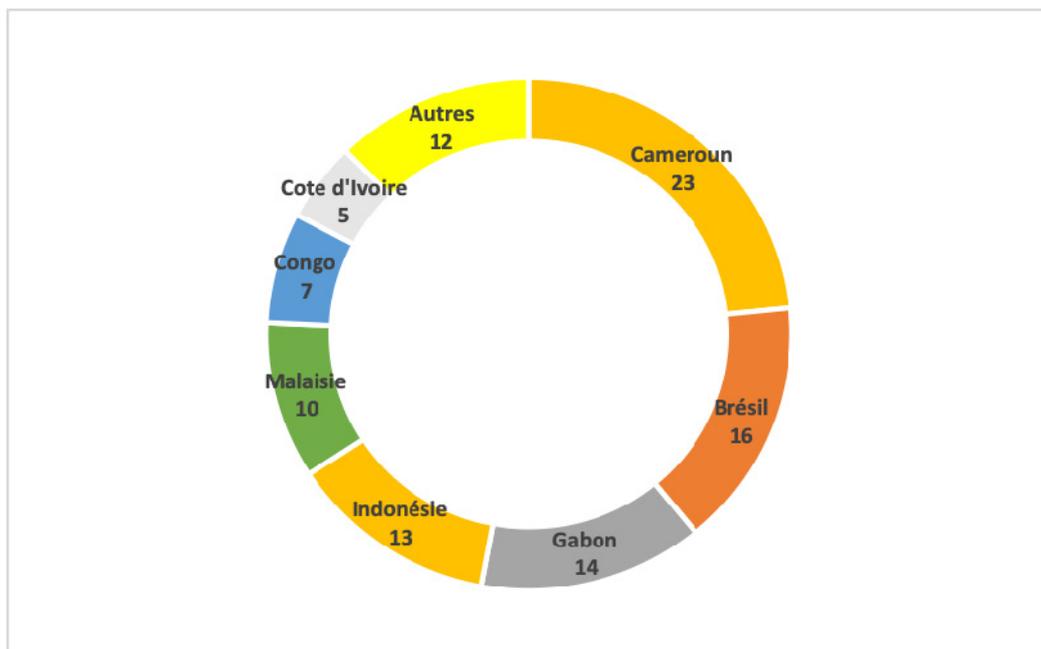
**Figure 1 : Part de la consommation en volume de bois tropical par pays en % du total de l'UE28 en 2016**



Source : Van Benthem et al., 2018

La plupart des importations européennes proviennent de l'Afrique (56 %), suivie par l'Asie (25 %) et l'Amérique latine (19 %). La répartition des importations par pays d'origine de l'UE28 et de la France est présentée respectivement dans les figures 2 et 3.

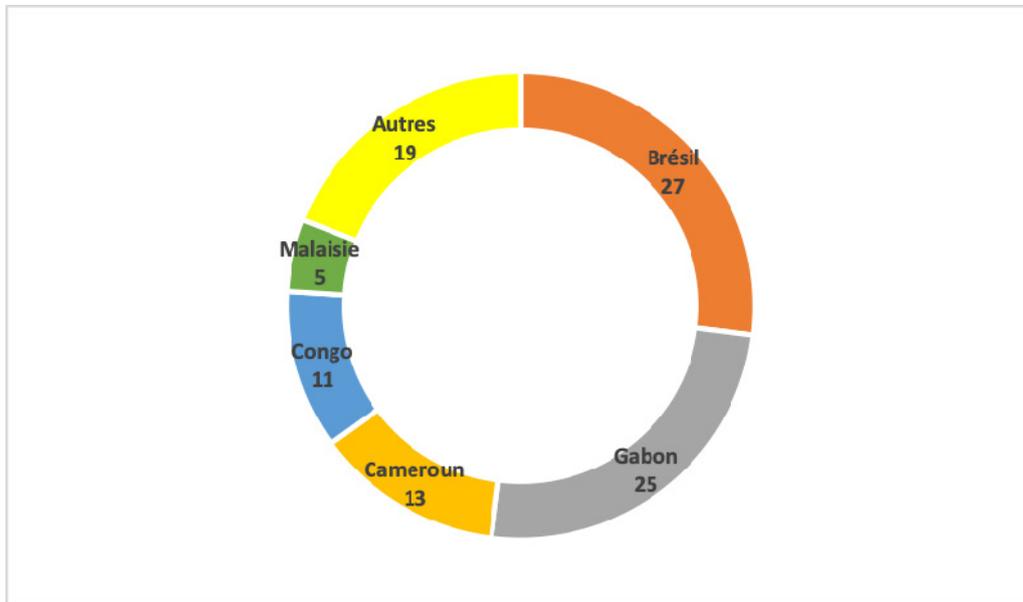
**Figure 2 : Origine des importations de bois tropicaux par l'UE28 (%)**



Source : White et al., 2019.

Note : la catégorie « Autres » inclut uniquement des pays membres de l'OIBT.

Figure 3 : Origine des importations de bois tropicaux par la France (%)



Source : White *et al.*, 2019.

Note : la catégorie « Autres » inclut uniquement des pays membres de l'OIBT.

À l'heure actuelle, il n'est pas possible de déterminer précisément, au sein de ces pays, les régions d'origine des importations françaises. Il n'est donc pas possible de savoir précisément si ces dernières sont à l'origine de déforestation ni de quantifier cet impact. Cependant, dans le cas du bois, le règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE), d'une part, permet d'écarter du marché communautaire le bois et les produits dérivés issus d'une récolte ou de déforestation illégales. De plus, en croisant quelques analyses, on peut déduire de manière qualitative les risques que ces importations de bois légal se traduisent par des déforestations.

Ainsi, pour les pays du bassin du Congo, selon Gillet *et al.* (2016) et Tritsch *et al.* (2020), la mise en place de l'exploitation du bois d'œuvre selon des pratiques à faible impact implique le respect d'un plan d'aménagement de la zone exploitée et une exportation très faible de grumes suivant une rotation de vingt-cinq ans. Dans ces pays, les taux de déforestation sont faibles. Les risques de déforestation associés aux exportations légales de bois de ces pays vers l'UE sont donc a priori limités. Sur les trois pays d'exportation de ce bassin, le Cameroun présente plus de risques que les autres (Gillet *et al.* 2016, Pacheco *et al.* 2021). Pour le Brésil, les risques d'impacts indirects restent importants (Pacheco *et al.* 2021). En Malaisie, l'exploitation du bois n'est plus aujourd'hui considérée comme un facteur important de déforestation (Pacheco *et al.* 2021).

Il n'existe pas non plus de données fiables et transparentes sur la part de la consommation ou des importations de bois certifié durable. White *et al.* (2019) évaluent l'exposition à la certification. Cette approche mesure l'« exposition » ou l'« accès » à la fibre certifiée plutôt que la « part de l'approvisionnement en bois » ou la « part de marché ».

L'exposition à la certification est basée sur une analyse des données forestières et commerciales. Elle prend en compte la part des forêts certifiées FSC et PEFC par rapport à la superficie forestière

totale. Cette part est ensuite appliquée sur les données d'exportation du pays producteur. L'analyse n'inclut que les importations directes et exclut les importations indirectes.

Parmi tous les produits de première transformation de bois tropicaux importés dans l'UE28, l'étude trouve ainsi qu'entre 25 et 32 % d'entre eux, soit 28,5 % en moyenne, sont exposés à la certification. Les pourcentages d'exposition des sept principaux pays importateurs se trouvent dans le tableau 2.

**Tableau 2 : Part d'exposition à la certification des importations de produits de première transformation du bois dans les 7 pays européens (2018)**

	%
<b>Pays-Bas</b>	65-70
<b>Royaume-Uni</b>	40-45
<b>Allemagne</b>	30-35
<b>Belgique</b>	25-30
<b>France</b>	10-15
<b>Italie</b>	5-10
<b>Espagne</b>	2,5-7,5

*Source : White et al., 2019*

Ces estimations montrent que, en dehors des Pays-Bas et du Royaume-Uni, les pays de l'Union européenne importent encore peu de bois certifié. Il existe donc un potentiel réel d'amélioration en la matière.

### III. STANDARD FSC GESTION FORESTIÈRE ET EXIGENCES SNDI

En 2016, les forêts certifiées FSC – y compris les forêts naturelles et les plantations – produisaient environ 16 % du bois mondial en volume<sup>1</sup>. En décembre 2019, 200 millions d'hectares de forêts (naturelles ou plantées) sont certifiés par le standard FSC Gestion forestière<sup>2</sup>. En 2017, se basant sur les volumes déclarés dans les rapports d'audits et les données mondiales sur la production de bois de la FAO, le FSC recensait une production totale certifiée de 423 millions de m<sup>3</sup>, soit 22,6 % de la production totale de bois industriel (hors bois de chauffe)<sup>3</sup>.

Il n'existe pas aujourd'hui d'évaluation et de suivi du total des importations certifiées FSC en France et en Europe.

La dernière version du standard générique FSC Gestion forestière repose sur 10 principes, 70 critères et 211 indicateurs. Le nombre exact d'indicateurs dans chaque standard national dépend des contextes de chaque pays. Le FSC a mis en place un processus de révision du standard de 2012 à 2015 pour aboutir à une liste d'indicateurs génériques internationaux – les IGI

<sup>1</sup> <https://fsc.org/en/news/fscs-market-share-2016>

<sup>2</sup> [https://www.fsc.org/sites/fsc.org/files/2019-12/Facts\\_and\\_Figures\\_2019-12-04.pdf](https://www.fsc.org/sites/fsc.org/files/2019-12/Facts_and_Figures_2019-12-04.pdf)

<sup>3</sup> <https://fsc.org/en/news/the-share-of-sustainable-wood-data-on-fscs-presence-in-global-wood-production>



### 3.1. Exigence zéro-déforestation, HSC et HVC

L'exigence de zéro-déforestation se trouve dans les critères 6.9 et 6.10 (Encadré 1).

#### Encadré 1

##### Les critères et indicateurs traitant de la déforestation dans le standard FSC Gestion forestière<sup>6</sup>

**6.9.** L'Organisation ne doit pas transformer les forêts naturelles en plantations, ni transformer les forêts naturelles ou les plantations sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle en vue d'un usage non forestier, à l'exception d'une transformation :

- a) qui ne concerne qu'une portion très limitée de l'unité de gestion ; et
- b) qui engendre à long terme\* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'unité de gestion ; et
- c) qui n'endommage pas et ne menace pas les hautes valeurs de conservation, ni aucun site ou aucune ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces HVC.

**6.9.1.** Il n'y a pas de conversion des forêts naturelles en plantations, de conversion des forêts naturelles en vue d'un usage non forestier, de conversion de plantations sur des sites résultant directement de la conversion de forêts naturelles en vue d'un usage non forestier, à l'exception d'une conversion :

- 1) qui ne concerne qu'une portion très limitée de l'unité de gestion ; et
- 2) qui engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'unité de gestion ; et
- 3) qui n'endommage ni ne menace les hautes valeurs de conservation, ni aucun site ou aucune ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces HVC.

**6.10.** Les unités de gestion comprenant des plantations établies sur des aires résultant de la transformation des forêts naturelles\* après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf :

- a) si la preuve claire et suffisante est apportée que l'organisation\* n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation ; ou
- b) si la transformation n'a touché qu'une portion très limitée\* de l'unité de gestion et si elle engendre à long terme\* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'unité de gestion\*.

**6.10.1.** S'appuyant sur les meilleures informations disponibles\*, des données précises sont compilées sur toutes les conversions effectuées depuis 1994.

**6.10.2.** Les aires résultant de la conversion d'une forêt naturelle en plantation depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si :

- 1) l'organisation apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion ; ou

<sup>6</sup> <https://fr.fsc.org/sites/default/files/2021-03/FSC-STD-60-004%20V2-0%20FR%20Indicateurs%20Generiques%20Internationaux.pdf>

- 2) si la conversion engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'unité de gestion ; et
- 3) si la surface totale de plantations sur les sites résultant de la conversion d'une forêt naturelle depuis novembre 1994 est inférieure à 5 % de la surface totale de l'unité de gestion.

Le principe 8 renforce ces deux critères car il impose à l'entreprise de disposer d'un système de suivi des éventuelles conversions. Il faut souligner que la date butoir pourrait bientôt être ramenée à une période plus récente, car, en 2020, faire remonter la documentation à 1994 devient assez difficile et contraignant. Une consultation publique sur ce sujet est en cours.

Les exceptions permises posent quelques questions. Dans le cas de feux accidentels provoqués par des tiers, l'entreprise peut être dégagée de la responsabilité de la conversion. De plus, le pourcentage autorisé (5 %) peut finalement ne pas être négligeable, si la surface totale de l'exploitation est élevée.

Ces deux critères sont vérifiés lors des audits complets, donc tous les cinq ans. Il n'y a aucune obligation dans les pratiques des auditeurs de les vérifier systématiquement chaque année. Généralement, il existe dans toutes les situations une vérification de plus sur les cinq ans et bien sûr, si une alerte est donnée sur d'éventuelles conversions, alors l'auditeur doit révérifier en priorité les indicateurs de ce critère. Mais il est important de comprendre qu'il n'y a pas obligation de le faire. Il est donc possible que dans certaines situations, l'existence de déforestations ne soit détectée au moment de la recertification que longtemps après leur occurrence et, dans ce cas, que le bois issu de ces déforestations ait été exporté avec le label FSC pendant deux ou trois ans. Il semble ici que la solution ne réside pas tant dans le standard lui-même que dans les règles d'audit : pour garantir qu'il n'y a pas eu de déforestation, il faut rendre obligatoire la vérification de ces critères à chaque audit annuel.

Il n'y a pas de mention particulière dans les IGI permettant d'identifier et protéger des zones de type HSC (haut stock de carbone)<sup>7</sup>.

Par contre, le standard FSC dispose d'un principe entier pour les zones de type HVC (hautes valeurs de conservation)<sup>8</sup>. Ce principe énonce ainsi : « L'organisation doit préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation dans l'Unité de Gestion en appliquant le principe de précaution ». Plusieurs critères et indicateurs sont destinés à assurer que les zones HVC soient identifiées, protégées et suivies. Cependant, la définition des zones qui doivent être considérées comme HVC n'est pas évidente. La validation des indicateurs dépend beaucoup des connaissances des auditeurs, des protocoles et recherches existants sur les dynamiques des espèces dans chaque zone. Il faut également des experts sur les questions culturelles. Si ce principe est bien complet, dans la pratique, la vérification n'est pas aisée et laisse donc une part

<sup>7</sup> L'approche HSC stratifie la végétation d'une zone en six classes différentes en utilisant des analyses de données satellitaires et des mesures au sol. Ces six classes sont : forêt à haute densité, forêt à densité moyenne, forêt à faible densité, jeune forêt en régénération, broussailles/friche et terrain dégagé/ouvert. Les quatre premières classes sont considérées comme des forêts potentielles HSC ([www.highcarbonstock.org](http://www.highcarbonstock.org)).

<sup>8</sup> Le concept de haute valeur de conservation (HVC) a été développé dès 1999 par le FSC. Il se définit comme « une valeur biologique, écologique, sociale ou culturelle d'importance capitale ou critique, reconnue comme unique ou remarquable par rapport à d'autres exemples dans la même région ».

de subjectivité à l'auditeur lors de la vérification. Pour assurer sa vérification de façon rigoureuse et éviter toute interprétation lors des audits, il est nécessaire de former les auditeurs et de définir une liste d'indicateurs et de vérificateurs minimums incontournables.

### 3.2. Statut légal des terres, démarche CLIP et droit du travail

D'une manière générale, le principe 1 du standard tente d'assurer tout type de légalité. L'indicateur 1.2.2 demande ainsi de vérifier que les droits de propriété et d'usages sont bien garantis légalement.

Le respect des règles et normes de l'Organisation internationale du travail est garanti par la vérification des indicateurs 2.1.1, 2.1.2. et 2.1.3. Le principe 2 couvre une grande partie des droits du travail. Cependant, malgré cette mention formelle dans les indicateurs du standard, leur respect réel nécessite une grande compétence de la part des auditeurs pour repérer les possibles manquements dans le temps dont ils disposent pour réaliser un audit complet.

Pour que ce travail puisse être fait de manière plus rigoureuse et systématique, il faudrait rendre obligatoire une analyse documentaire par les organismes de certification avant le passage sur le terrain. Pour cela, les entreprises devraient avoir pour obligation de rendre disponibles auprès des organismes de certification, une semaine au minimum avant la phase de terrain, les documents nécessaires pour vérifier ces indicateurs. Enfin, là encore, définir une liste de vérificateurs incontournables pour ces indicateurs peut également limiter les risques d'interprétation.

Le principe 3 du FSC regroupe tout ce qui concerne les droits des populations autochtones et le principe 4 les droits des communautés locales. La démarche CLIP est obligatoire dans les deux cas. Pour les populations autochtones, ce sont les critères 3.2 et 3.3 qui sont garants de la mise en œuvre de cette démarche. Pour les communautés locales, c'est le critère 4.2. Les critères 3.3 et 4.2 ne font pas partie de la liste des critères vérifiés annuellement et le critère 3.2 n'est vérifié annuellement que dans le cas de forêts non plantées de plus de 50 000 hectares.

Cette absence de vérification annuelle et systématique dans tous les cas pose question, car les communautés et populations sur place évoluent et devraient être plus régulièrement consultées pour s'assurer avec rigueur que le CLIP est toujours acquis.

### 3.3. Mesures facilitant l'accès à la certification pour les petits producteurs

Le FSC a développé des mécanismes qui permettent de simplifier l'accès à la certification pour les petits producteurs et les communautés : une norme pour la certification de groupe, et le concept de Small and Low Intensity Managed Forests – SLIMF). Chaque pays peut développer un standard spécifique pour les SLIMF ou faire le choix d'adapter certains indicateurs des standards nationaux au cas particulier des SLIMF. L'analyse exhaustive des standards de ce type n'a pas été réalisée. Cependant, l'analyse du cas du Brésil et du Vietnam (Auer 2012, Lemeilleur *et al.* 2017), où de tels standards existent et où des communautés sont certifiées, montre qu'ils restent très exigeants et difficilement atteignables pour ces acteurs. En 2016, le FSC a mis en place un nouveau plan pour soutenir les petits exploitants et les communautés qui s'efforcent d'obtenir la certification. À cette date, les petits exploitants forestiers – les communautés forestières et les propriétaires privés de petites forêts – ne possèdent ou ne gèrent que 4 % (7,5 millions d'hectares) des forêts certifiées par le FSC dans le monde (FSC, 2018), et ce pourcentage est probablement bien inférieur si on ne considère que le cas des forêts tropicales.

### 3.4. Compatibilités et améliorations envisageables du standard FSC

Le standard FSC répond aux principales exigences de la SNDI et le FSC est actif pour soutenir la SNDI. Certaines limites identifiées peuvent déjà faire l'objet d'actions concrètes pour y remédier. Les actions proposées lors du séminaire de travail « FSC et la SNDI : compatibilités et améliorations possibles », qui s'est tenu le 17/11/2021 (voir annexe 1), sont présentées dans cette section.

- *Vérification annuelle de certains indicateurs*

Le standard FSC-STD-20-007 définit les règles d'audit. C'est dans ce standard que sont définis les indicateurs qui doivent être vérifiés annuellement. Ce standard est en cours de révision, il est possible de faire porter par des membres du FSC des demandes spécifiques. Ces demandes ont plus de chance d'aboutir si elles sont portées au niveau international.

Il ressort du séminaire de travail qu'au moins 4 indicateurs pourraient être proposés : les indicateurs 6.9 et 6.10 qui sont garants de l'absence de déforestation, et au moins deux indicateurs à choisir dans les critères 3,2, 3,3 et 4,2, 4,3 (exemple : indicateurs 3.2.4 et indicateurs 4.2.4) qui sont garants de la mise en œuvre d'une démarche CLIP avec les populations indigènes et les communautés.

Dans le bassin du Congo, les indicateurs du critère 1.4, qui garantissent que tout est fait pour empêcher des activités illégales, sont également très importants. Concernant les risques de dégradation, ils sont couverts par différents indicateurs des critères 6.1, 6.2, 6.3 et 6.6. Il faudrait au préalable définir quels indicateurs spécifiques minimisent les risques de dégradation irréversible.

Pour donner suite à ces propositions, en collaboration avec FSC-France, des personnes morales ou physiques pouvant représenter l'esprit de la SNDI pourraient être identifiées par les représentants de la SNDI. Ces personnes peuvent être déjà membres du FSC ou peuvent devenir membres afin de porter les demandes spécifiques de la SNDI, dont celle de vérification annuelle de certains critères ou indicateurs, dans le cadre de la révision du standard FSC-STD-20-007. FSC peut également relayer cette demande auprès de FSC international.

- *Risque de récurrence de non-conformités mineures, principes de l'amélioration continue*

La question de la récurrence de certaines non-conformités mineures pose question. En effet, lors d'un audit, il peut subsister des non-conformités mineures, lesquelles deviennent majeures lors de l'audit suivant, si elles ne sont pas résolues. Toute non-conformité majeure suspend la certification. Par contre, une même non-conformité mineure peut se répéter au cours d'un cycle de certification par exemple tous les deux ans (Piketty *et al.* 2019).

Dans le cadre de la révision du standard FSC-STD-20-007, des outils sont proposés pour mieux encadrer la qualification de non-conformités (mineures/majeures) et leur suivi. FSC France a proposé aux représentants de la SNDI de commenter la version du nouveau standard sur ce thème lorsque la consultation publique a été initiée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022.

Il ressort également du séminaire de travail qu'interdire tout simplement la récurrence de non-conformités mineures<sup>9</sup> sur un même indicateur paraît trop contraignant aux représentants d'auditeurs, du FSC et de l'ATIBT présents au séminaire.

Un suivi réalisé par FSC et/ou les organismes de certification de l'évolution des non-conformités mineures d'une entreprise pourrait sans aucun doute être installé avec la mise en ligne des rapports d'audits FSC et permettrait de statuer plus facilement sur l'amélioration continue (ou non) de la gestion de l'entreprise au cours du temps. Ce suivi pourrait permettre la mise en place d'un système d'alerte en cas de récurrence, facilement identifiable par les auditeurs.

Enfin, la proposition de publication de rapports d'audit complets permettant d'analyser aussi comment les conformités sont évaluées n'a pas été retenue. Il est proposé plutôt que les check-lists utilisées par les auditeurs pour évaluer les conformités soient intégrées dans le rapport d'audit. Cependant, il faut souligner que cela risque de se heurter aux questions de confidentialité sur le « savoir-faire » de l'organisme de certification.

Pour donner suite à ces propositions, FSC a transféré à la SNDI et mis en ligne la dernière version de la révision du standard [FSC-STD-20-007](#)<sup>10</sup>, la SNDI doit mandater une personne pour faire part de ses commentaires et demandes spécifiques dans le cadre de la consultation publique du premier semestre 2022. Outre la réponse à FSC international, la personne mandatée transmet les retours également à FSC France pour suivi.

FSC France demandera à FSC international si la mise en ligne des rapports d'audits FSC peut être réalisée de manière à ce que l'évolution des non-conformités mineures par entreprise au cours des cycles de certification puisse être facilement suivie. Si les membres de la SNDI ont identifié un membre ou plusieurs membres pour porter leurs demandes dans le cadre de la révision des standards, cette demande spécifique peut aussi y être portée avec plus de chance de succès.

Enfin, une discussion pourrait être menée avec les organismes de certification afin d'évaluer si les check-lists qu'ils utilisent pour réaliser leur audit pourraient faire partie intégrante des rapports d'audits.

- *Limite de 5 % de conversion/questions des dates butoirs*

FSC est en train de développer un document de politique sur les conversions<sup>11</sup> qui sera présenté à la prochaine assemblée générale du FSC international. La notion de conversion est plus large que la simple déforestation, car elle inclut les HVC qui peuvent ne pas être couvertes par des forêts (telles que les prairies, les zones humides, les tourbières, etc.). Le processus est en phase finale. FSC France propose de transmettre la dernière version du projet. Dans cette politique sont disponibles des définitions claires de la conversion/déforestation et de la dégradation, cas exceptionnels où les conversions sont autorisées également. Cette politique ne prend pas en compte pour l'instant une valeur absolue de la surface déboisée en plus du seuil de 5 %

---

<sup>9</sup> Par exemple, toute non-conformité mineure pourrait être qualifiée de majeure automatiquement si l'indicateur a déjà été en défaut dans des audits précédents, ce qui garantirait que la non-conformité soit résolue en de brefs délais.

<sup>10</sup> Mis en ligne sur le site de la SNDI : <https://www.deforestationimportee.fr/fr/actualites/consultation-publique-norme-des-audits-de-gestion-forestiere-fsc-77>

<sup>11</sup> <https://fsc.org/en/current-processes/fsc-policy-on-conversion>

(définition de « portion très limitée »). Si une nouvelle consultation publique est organisée, le représentant français de la SNDI pourrait apporter des commentaires sur cette question.

La date butoir pour les conversions pourrait être amenée probablement à 2010. C'est donc une date butoir antérieure à celle proposée par le règlement européen sur la déforestation importée (31/12/2020). Ceci signifie que les produits certifiés FSC seront en compétition avec des produits du bois qui sont moins ambitieux en termes de date butoir sur la déforestation.

Au niveau français, la question se pose de défendre des dates butoirs différentes par matière première. Au niveau européen, une seule date butoir pour toutes les matières premières semble être défendue pour le moment.

- *Collaborer pour améliorer la prise en compte de la dégradation*

Le document de politique sur les conversions en cours d'élaboration fournit une définition claire de la dégradation. Des seuils doivent être définis nationalement pour estimer quand la dégradation devient de fait une conversion. Le FSC est ouvert à des collaborations permettant de définir ces seuils dans les grands bassins forestiers mondiaux. Ceci pourrait entrer dans le cadre d'une étude visant à opérationnaliser l'approche HSC (cf. infra).

- *Collaborer pour évaluer si et comment l'approche HSC peut être rendue opérationnelle dans les standards*

L'approche HSC est potentiellement extrêmement riche mais, aujourd'hui, elle n'est pas opérationnelle au point d'être traduite en indicateurs simples et facilement vérifiables de manière incontestable lors d'un audit. Il est nécessaire de mener une étude de fond sur les grands bassins forestiers pour rendre ce concept opérationnel, d'analyser s'il est possible de définir des seuils facilement vérifiables entre les différents types de forêts, pouvant ainsi être audités. Le CIRAD a fait une première proposition. FSC France propose de faire le lien au niveau international pour étudier la possibilité de coopération, notamment via son projet Focus Forest.

- *Amélioration de l'accès à la certification pour les petits producteurs*

Concernant l'amélioration de l'accès à la certification pour les petits producteurs, FSC travaille sur plusieurs solutions – y compris des adaptations du cadre normatif, des outils de formation, des solutions de marché, etc. – pour améliorer l'accessibilité du système et ses avantages pour les petits exploitants et les communautés. Une proposition de procédure d'amélioration continue est en cours de développement, elle permettra à certains types de détenteurs de forêts de satisfaire aux exigences du FSC sur une période de cinq ans, tout en bénéficiant dès le départ de tous les avantages de la certification. La norme SLIMF (Small and Low Intensity Managed Forests) également est en cours de révision.

- *Mettre à disposition les données complètes non confidentielles des rapports d'audit*

FSC travaille déjà sur le standard des audits (FSC-STD-20-007) afin de faciliter l'évaluation globale et le calibrage de la qualité des audits, ainsi que l'accès à leurs résumés publics. Les informations devant être incluses dans les résumés d'audit publics sont détaillées dans ce standard qui est en cours de révision. Les représentants de la SNDI pourraient apporter des commentaires sur ce sujet lors de la prochaine consultation publique (premier semestre 2022). FSC France pourrait relayer ces commentaires aux collègues de FSC International chargés de ce processus de révision.

## IV. STANDARD PEFC GESTION FORESTIÈRE ET EXIGENCES SNDI

Le PEFC Council (PEFCC) est une organisation internationale non gouvernementale qui promeut la gestion durable des forêts via la certification forestière et la labellisation des produits à base de bois. Le PEFCC définit les règles internationales de gestion durable de la forêt traduites en indicateurs dans des métastandards. Le PEFCC est représenté dans chaque pays membre par une association nationale, telle que le PEFC France. Chaque pays membre élabore ses propres règles de certification forestière – son « schéma national de certification forestière » – en conformité avec les exigences internationales (métastandards) pour les adapter à son contexte forestier national. Ce schéma national doit être validé par un vote de l'assemblée générale du PEFCC, après avoir fait l'objet d'une évaluation de sa conformité avec les exigences internationales par un expert indépendant.

Il existe aujourd'hui 50 schémas nationaux de certification forestière reconnus par le PEFC International<sup>12</sup>.

Les exigences internationales PEFC en matière de gestion forestière ont été révisées en 2018 et, tout comme pour le FSC, les nouveaux standards nationaux sont en cours d'élaboration ou d'adaptation. L'analyse des indicateurs dans ce rapport se base sur cette nouvelle version éditée en 2018<sup>13</sup>. Elle compte 137 indicateurs, mais les standards nationaux peuvent en avoir un nombre différent. Au Brésil par exemple, le standard ABNT NBR 15789, reconnu par le PEFC avant le renouvellement des exigences internationales, comptait 5 principes, 19 critères et 92 indicateurs. La norme PAFC (Pan African Forest certification) Bassin du Congo récemment validée compte 6 principes, 16 critères et 101 indicateurs. En 2020, 331 millions d'hectares étaient certifiés par PEFC<sup>14</sup> dans le monde.

Il n'existe pas aujourd'hui d'évaluation et de suivi du total des importations certifiées PEFC en France et en Europe.

Le principe de vérification pour tous les standards qui sont reconnus PEFC est basé sur un audit réalisé par un organisme de certification indépendant. Les organismes de certification doivent être accrédités par un organisme d'accréditation national indépendant membre de l'International Accreditation Forum (IAF). Un audit de certification complet doit être réalisé tous les cinq ans. Il est complété par un audit annuel qui ne vérifie pas systématiquement tous les indicateurs, mais cible si les non-conformités mineures notées lors de l'audit précédent ont été résolues et vérifie un certain nombre d'indicateurs supplémentaires au regard des risques identifiés notamment dans le cadre des audits internes annuels.

Les rapports de certification PEFC sont accessibles normalement auprès des organismes de certification. Il n'existe pas de base de données qui regroupe l'ensemble des rapports d'audits, comme c'est le cas pour le FSC.

---

<sup>12</sup> <https://www.pefc.org/discover-pefc/facts-and-figures>

<sup>13</sup> <https://cdn.pefc.org/pefc.org/media/2019-01/b296ddcb-5f6b-42d8-bc98-5db98f62203e/6c7c212a-c37c-59ee-a2ca-b8c91c8beb93.pdf>

<sup>14</sup> <https://cdn.pefc.org/pefc.org/media/2020-05/1a524ab5-1ba2-4185-8f8a-9cb16e29150e/22b08b97-31c0-5a60-8ac2-a3d2fb0e9868.pdf>

## 4.1. Exigence zéro-déforestation, HSC et HVC

Les indicateurs 8.1.4, 8.1.5 et 8.1.6 traitent de la conversion des forêts (cf. Encadré 2).

### Encadré 2 : Les indicateurs traitant de la conversion des forêts dans le label PEFC<sup>15</sup>

**8.1.4** La norme exige que la conversion des forêts n'ait pas lieu, sauf dans des circonstances justifiées selon lesquelles la conversion :

- a) est conforme à la politique et à la législation nationale et régionale applicables à l'utilisation des terres et à la gestion des forêts et résulte d'une planification nationale ou régionale de l'utilisation des terres régie par une autorité gouvernementale ou autre autorité officielle, y compris la consultation des parties prenantes concernées ; et
- b) implique une petite proportion (pas plus de 5 %) du type de forêt au sein de la zone certifiée ; et
- c) n'a pas d'impact négatif sur les zones forestières d'importance écologique, les zones d'importance culturelle et sociale ou d'autres zones protégées ; et
- d) ne détruit pas les zones où le stock de carbone est très élevé ; et
- e) contribue à la conservation à long terme ainsi qu'aux avantages économiques et sociaux.

**8.1.5** La norme exige que le boisement d'écosystèmes non forestiers écologiquement importants n'ait pas lieu, sauf dans des circonstances justifiées où la conversion :

- a) est conforme à la politique et à la législation nationale et régionale applicables à l'utilisation des terres et à la gestion des forêts et résulte d'une planification nationale ou régionale de l'utilisation des terres régie par une autorité gouvernementale ou autre autorité officielle ; et
- b) est établie sur la base d'une prise de décision où les parties prenantes concernées ont la possibilité de contribuer à la prise de décision sur la conversion par le biais de processus de consultation transparents et participatifs ; et
- c) n'a pas d'impact négatif sur les écosystèmes non forestiers menacés (y compris les écosystèmes vulnérables, rares ou en voie de disparition), les zones d'importance culturelle et sociale, les habitats importants d'espèces menacées ou d'autres zones protégées, et
- d) implique une petite proportion de l'écosystème non forestier d'importance écologique géré par une organisation ; et
- e) ne détruit pas les zones où le stock de carbone est très élevé ; et
- f) contribue à la conservation à long terme ainsi qu'aux avantages économiques et sociaux.

**8.1.6** La norme exige que si la conversion des forêts gravement dégradées en plantations forestières est envisagée, elle doit y ajouter une valeur économique, écologique, sociale et/ou culturelle. Les conditions préalables à l'ajout d'une telle valeur sont les circonstances où la conversion :

<sup>15</sup> <https://cdn.pefc.org/pefc.org/media/2019-01/b296ddcb-5f6b-42d8-bc98-5db98f62203e/6c7c212a-c37c-59ee-a2ca-b8c91c8beb93.pdf>

- a) est conforme à la politique et à la législation nationale et régionale applicables à l'utilisation des terres et à la gestion des forêts et résulte d'une planification nationale ou régionale de l'utilisation des terres régie par une autorité gouvernementale ou autre autorité officielle ; et
- b) est établie sur la base d'une prise de décision où les parties prenantes concernées ont la possibilité de contribuer à la prise de décision sur la conversion par le biais de processus de consultation transparents et participatifs ; et
- c) a un impact positif sur la capacité de séquestration du carbone à long terme de la végétation forestière ; et
- d) n'a pas d'impact négatif sur les zones forestières d'importance écologique, les zones d'importance culturelle et sociale ou d'autres zones protégées ; et
- e) protège les fonctions de protection des forêts pour la société et d'autres services écosystémiques ; et
- f) protège les fonctions socio-économiques des forêts, y compris la fonction récréative et les valeurs esthétiques des forêts et d'autres services culturels ; et
- g) dispose d'antécédents fonciers prouvant que la dégradation n'est pas la conséquence de mauvaises pratiques de gestion forestière ; et
- h) repose sur des informations crédibles démontrant que la zone n'est ni réhabilitée, ni en cours de réhabilitation.

*Note : traduction non officielle. La langue anglaise reste la référence.*

Les terminologies HVC et HSC ne sont pas utilisées dans le standard PEFC. Ce choix est motivé par le risque d'imposer des méthodes externes trop contraignantes, en particulier pour les petits propriétaires forestiers. Mais dans les faits, des exigences équivalentes existent dans le standard PEFC. Pour ce qui est des forêts HVC, plusieurs indicateurs permettent de protéger les forêts à hautes valeurs de conservation. Le PEFC se réfère ainsi aux « forêts d'importance écologique », lesquelles sont définies comme des zones forestières :

- contenant des écosystèmes forestiers protégés, rares, sensibles ou représentatifs ;
- contenant des concentrations significatives d'espèces endémiques et d'habitats d'espèces menacées, telles que définies dans des listes de référence reconnues ;
- contenant des ressources génétiques *in situ* menacées ou protégées ;
- contribuant à des paysages d'importance mondiale, régionale et nationale, avec une distribution et une abondance naturelles d'espèces naturelles.

Les indicateurs ci-dessus permettent d'éviter les conversions pour ces types de forêts mais aussi pour les forêts importantes socialement ou culturellement. Pour les forêts qui permettent de protéger d'autres services que le carbone et la biodiversité, comme les services hydrologiques ou de protection contre l'érosion, les indicateurs du critère 8.5 du standard permettent d'assurer leur conservation.

Les forêts définies comme d'importance écologique peuvent être exploitées si cette exploitation ne dégrade pas les valeurs écologiques importantes de ce biotope (indicateur 8.4.2).

Pour ce qui est de la conversion d'écosystèmes naturels (autres que forêts), introduite dans l'indicateur 8.1.5, les seules clauses qui les protègent interviennent seulement si ces écosystèmes sont officiellement reconnus comme étant en danger, s'ils stockent des quantités significatives de carbone (sans que le niveau de stockage minimum soit défini) et s'il n'est pas possible de prouver que la conversion se traduirait par des bénéfices de conservation, sociaux et économiques de long terme.

La date butoir pour les conversions est précisée dans les annexes du document et fixée au 31/12/2010. Donc toute plantation issue de conversion après cette date n'est pas éligible à la certification.

Tout comme le FSC, l'indicateur 8.1.4 autorise 5 % de conversion dans des conditions bien définies.

Pour ce qui est de l'indicateur 8.1.6, plusieurs clauses permettent d'éviter les risques de dégradation volontaire, le niveau de dégradation seuil restant à définir au cas par cas dans chaque standard national en fonction des spécificités propres à chaque contexte. Comme pour le FSC, la clause g) ne concerne que les dégradations volontaires issues de mauvaises pratiques forestières et ne considère pas les dégradations par des feux accidentels par exemple, qui viendraient de zones voisines de l'exploitation.

Il n'est pas toujours obligatoire de vérifier ces indicateurs chaque année, ce qui pose les mêmes limites que pour le FSC.

#### **4.2. Statut légal des terres, démarche CLIP et droit du travail**

L'indicateur 6.3.2.1 requiert que le statut légal des terres soit bien défini et respecté.

L'indicateur 6.3.3.1 requiert que les pratiques d'exploitation respectent les règles et normes de l'Organisation internationale du travail. L'indicateur 6.3.2.2 requiert que les pratiques forestières soient menées en tenant compte des droits des communautés et populations indigènes et stipule qu'il ne peut être porté atteinte à ces droits sans le CLIP des titulaires du droit. Si l'existence de ces droits n'est pas encore garantie, ou est l'enjeu d'un conflit non résolu, un processus est mis en place pour trouver une solution juste et équitable. Tout comme le FSC, ce n'est pas dans le standard lui-même que réside un manque particulier pour ces critères sociaux mais de nouveau, leur respect réel nécessite une grande compétence de la part des auditeurs pour repérer les possibles manquements dans le temps dont ils disposent pour réaliser leur audit. Ces indicateurs ne sont pas vérifiés annuellement.

#### **4.3. Mesures facilitant l'accès des petits producteurs à la certification**

PEFC se présente comme un système de labellisation plus adaptable aux contextes nationaux et destiné aux petits producteurs, entre autres acteurs, car il respecte plus de diversité de cas. Un certificat de groupe existe pour faciliter l'accès à la certification dont les indicateurs génériques ont également été revus en 2018<sup>16</sup>. Tout comme le FSC, le PEFC met en place des projets pour que la certification de groupe se développe plus facilement, dans les pays tropicaux en particulier. En mai 2019, on peut souligner par exemple la reconnaissance d'un certificat de groupe en

<sup>16</sup> <https://cdn.pefc.org/pefc.org/media/2019-01/4dcd0115-1245-493f-b485-1abac79a54ef/c1bd4a22-68d9-503b-b031-9e238e57c105.pdf>

Indonésie<sup>17</sup> (qui comprend entre 50 et 60 indicateurs) où les forêts communautaires couvrent des surfaces importantes. Il n'est pas possible, dans le cadre de ce travail, d'examiner en détail les standards PEFC de certification de groupe existants. Il n'existe pas non plus pour le moment de littérature scientifique qui ait analysé si ce type de certificat se traduisait réellement par une amélioration significative de l'accès des petits producteurs à la certification. Enfin, il n'existe pas encore de statistiques consolidées qui permettent d'estimer la part représentée par la certification de groupe ou de petits producteurs, sur 331 millions d'hectares certifiés par PEFC en 2020 dans le monde.

#### 4.4. Compatibilité et améliorations envisageables du standard PEFC

Le standard PEFC répond aux principales exigences de la SNDI et le PEFC est actif pour soutenir la SNDI. Certaines limites identifiées peuvent déjà faire l'objet d'actions concrètes pour y remédier. Les propositions d'actions proposées lors du séminaire de travail « PEFC et la SNDI : compatibilités et améliorations possibles » qui s'est tenu le 14/01/2022 (voir annexe 2 pour le programme et les participants) sont présentées ci-après.

- *Fréquence de vérification des indicateurs clés pour le SNDI*

Tout comme pour le FSC, seul l'audit d'évaluation complet (tous les cinq ans) vérifie tous les indicateurs. Lors des audits annuels, la fréquence de vérification est basée sur l'expérience des auditeurs et la façon dont ils veulent gérer leurs audits. Il est possible d'inclure l'obligation de vérifier lors de chaque audit annuel certains des indicateurs clés de la SNDI.

Pour donner suite à cette proposition, les représentants de la SNDI peuvent spécifier aux représentants du PEFC les indicateurs, et pour quels pays il serait souhaitable de pouvoir compter sur une vérification annuelle systématique. Si une forme d'accès préférentiel aux marchés français et européen peut être garantie aux produits certifiés par le PEFC, ce serait une incitation supplémentaire pour que le PEFC intègre la vérification annuelle de certains indicateurs.

- *Les risques de récurrence des non-conformités mineures*

Le document définissant les normes des audits pour les organismes de certification est en cours de révision. Une nouvelle règle y est proposée pour les audits d'évaluation complets (tous les cinq ans) : l'octroi de la certification ou de la recertification exigera que les non-conformités majeures et mineures soient toutes résolues. Pour le moment, tout comme pour le FSC, seule la résolution des non-conformités majeures est obligatoire pour obtenir la certification. Ce changement est déjà une pratique courante dans certains pays mais qui n'est pas régie par un document officiel. Il doit encore être débattu et évalué, mais il s'agirait d'une amélioration importante, car les risques de récurrence de non-conformités mineures seront alors limités aux audits de surveillance annuels (années 2, 3 et 4) et leur récurrence possible sera donc plus limitée (année 2 et année 4) pour chaque cycle de certification. PEFC France informera la SNDI de la décision finale concernant cette modification spécifique.

---

<sup>17</sup> <https://pefc.org/what-we-do/our-collective-impact/our-projects/indonesias-community-forests-learning-from-the-past-to-improve-the-future>

- *Limite de 5 % de conversion/questions des dates butoirs/exceptions autorisées*

Dans la norme internationale PEFC, il n'y a pas de vérificateurs précis sur les exceptions qui permettent d'autoriser des conversions à hauteur de 5 %. Cependant, la norme spécifie les indications concrètes sur les différentes conditions strictes à remplir et sur les preuves à fournir. Certaines normes nationales ont déjà mis en place leurs vérificateurs ; par exemple, en Malaisie, le standard national labellisé PEFC impose de réaliser une étude d'impact environnemental pour que soit autorisé le défrichement de la forêt. Cette question spécifique et la liste des vérificateurs choisis devraient être approfondies par la révision des normes nationales. Pour le moment, il n'y a pas de révision de la norme pour changer ce pourcentage ou ajouter des limites supplémentaires.

La date butoir pour les conversions dans le système PEFC est également antérieure à celle proposée par le règlement européen sur la déforestation importée (31/12/2020). Ceci signifie que les produits certifiés PEFC seront en compétition avec des produits du bois qui sont moins ambitieux en termes de date butoir sur la déforestation.

- *La question de la dégradation*

La version actuelle du référentiel international PEFC ne définit pas explicitement la dégradation car il n'existe pas de consensus sur ce qu'est la dégradation des forêts. Cependant, le métastandard international implique que les risques de dégradation et les dommages aux écosystèmes forestiers soient minimisés à travers six principes du référentiel. Les seuils ne sont pas définis car ils dépendent du contexte local.

Pour améliorer la prise en compte de la dégradation, des analyses supplémentaires seraient nécessaires. Une première pourrait évaluer si, dans les standards nationaux PEFC des principaux pays tropicaux exportant vers la France et l'Europe, les taux de prélèvements du bois considérés localement et les aménagements réalisés permettent bien de minimiser les risques de dégradation. D'une manière plus générale, une étude approfondie sur les bassins forestiers exportant vers la France serait nécessaire pour analyser s'il est possible de définir des seuils de dégradation forestière qui prennent en compte la complexité de la relation entre le peuplement forestier, les conditions du site et les différents types de forêts, et qui peuvent être facilement vérifiés et audités. Une telle évaluation pourrait également permettre de rendre opérationnelle l'approche HSC, comme évoquée également dans la section 3.4.

- *La question des HSC et HVC*

Les terminologies spécifiques HSC et HVC ne sont pas incluses dans PEFC. Cependant, il s'agit d'une question de terminologie car de nombreuses exigences de la norme PEFC sont très similaires aux approches HVC ou HSC. Le processus de révision interne du standard inclura très probablement des discussions sur les HSC. En ce qui concerne les HVC, le choix de PEFC est d'éviter d'utiliser la terminologie avec une majuscule car elle est en grande partie extérieure au contexte local, c'est un concept FSC et elle ajoute une contrainte en particulier pour les petits exploitants, en se référant à une méthodologie très spécifique. Cependant, les hautes valeurs de conservation (sans capitales) sont considérées par la certification PEFC.

Pour avancer sur ce thème, le PEFC pourrait, si des financements sont disponibles pour une telle étude, documenter, par une analyse exhaustive des standards nationaux PEFC, comment la protection des HVC et HSC est garantie. Pour la SNDI, il est pour le moment intéressant d'utiliser une terminologie qui ne se limite pas aux méthodologies HVC et HSC, en spécifiant des indicateurs/critères spécifiques.

- *Améliorer l'accès aux rapports de certification*

PEFC reconnaît que l'accès aux rapports de certification (résumés publics) doit être amélioré et qu'un format générique pour ces rapports doit être construit pour augmenter la transparence. Ce projet est en cours, ainsi que la construction d'une base de données pour enregistrer ces rapports afin que des données importantes puissent être facilement vérifiées (évolution des non-conformités, etc.). Il serait intéressant que la SNDI spécifie auprès de PEFC quelles données/formats seraient souhaitables dans ces rapports publics.

## V. LA CERTIFICATION DES CHAÎNES DE CONTRÔLE FSC ET PEFC

La certification des « Chaînes de contrôle » permet de suivre les matériaux certifiés FSC ou PEFC depuis la forêt jusqu'au consommateur, en incluant toutes les étapes successives de traitement, de transformation, de fabrication et de distribution. Les principes d'audit sont les mêmes que pour les standards de gestion forestière FSC ou PEFC.

Pour le FSC, il existe 3 labels Chaînes de contrôle en fonction de la composition du produit fini (Tableau 3).

**Tableau 3 : Les labels « Chaîne de contrôle » FSC**



Le produit ne contient que des matériaux provenant de forêts certifiées FSC.



Le produit contient (i) au moins 70 % de fibres issues de forêts certifiées FSC et/ou de fibres recyclées et (ii) au plus 30 % de fibres recyclées et/ou de fibres dites « contrôlées ».



Le produit ne contient que des fibres recyclées.

La norme FSC-STD-40-005 V3.1<sup>18</sup> décrit les exigences concernant les fibres d'origine dite contrôlée. Les matériaux considérés comme inacceptables et donc ne pouvant pas entrer dans la composition de produits de type FSC mixte sont ceux issus :

- de bois récolté illégalement ;
- de bois récolté en violation des droits traditionnels et des droits de l'homme ;

<sup>18</sup> <https://fr.fsc.org/fr-fr/certification/bois-contrrole>

- de bois provenant de forêts dont les HVC sont menacées par les activités d'exploitation ;
- de bois provenant de forêts converties en plantations ou en autres usages ;
- de bois provenant de forêts dans lesquelles des arbres génétiquement modifiés ont été plantés.

Pour le PEFC, il existe 4 types de labels « Chaîne de contrôle » en fonction de la composition du produit fini (tableau 4).

**Tableau 4 : Les labels « Chaîne de contrôle » PEFC<sup>19</sup>**

 <p>PEFC Certified This product is from sustainably managed forests, recycled and controlled sources www.pefc.org</p>	<p>Le produit contient au moins 70 % de matériaux forestiers certifiés PEFC et la teneur en matériaux recyclés est inférieure à 100 %.</p>
 <p>PEFC Certified This product is from sustainably managed forests and controlled sources www.pefc.org</p>	<p>Le produit contient au moins 70 % de matériaux forestiers certifiés PEFC et ne contient pas de matériaux recyclés.</p>
 <p>PEFC Certified This product is from sustainably managed forests www.pefc.org</p>	<p>Le produit ne contient que des matériaux provenant de forêts certifiées PEFC.</p>
 <p>PEFC Recycled This product is from recycled sources www.pefc.org</p>	<p>Le produit ne contient que des matériaux recyclés.</p>

Pour les exigences concernant les fibres de sources contrôlées, celles-ci ne doivent pas venir de sources controversées définies comme provenant d'activités forestières :

- qui ne respectent pas la législation locale, nationale ou internationale relative aux activités forestières, dont en particulier : la conservation de la biodiversité, la conversion des forêts en d'autres usages, la gestion des forêts à hautes valeurs environnementales et culturelles, les espèces protégées et menacées, y compris les exigences de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), les questions de santé et de conditions de travail relatives aux travailleurs forestiers, les

<sup>19</sup> <https://cdn.pefc.org/pefc.org/media/2020-02/d1ad5a21-0267-4db4-a41b-07fd577ffdea/3abf07e8-b7f9-5f42-ba2a-9ca608ee415f.pdf>

droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des peuples autochtones, les droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des tiers, le paiement des impôts et des redevances ;

- qui ne respectent pas la législation du pays de récolte relative au commerce et aux douanes, dans la mesure où le secteur forestier est concerné ;
- qui utilisent des organismes forestiers génétiquement modifiés ;
- qui convertissent des forêts en d'autres types de végétation, y compris la conversion de forêts primaires en plantations forestières.

## VI. LES STANDARDS DE VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ DU BOIS

L'ampleur des activités illégales dans le secteur forestier est difficile à documenter, ce qui ne facilite pas le suivi des progrès, mais plusieurs initiatives sur les quinze dernières années ont apporté des améliorations dans le contrôle de la légalité des activités forestières (Barber & Canby 2018). Malgré ces améliorations, Lawson (2014) estime que 30 à 50 % du bois tropical commercialisé au niveau international proviendraient de forêts illégalement défrichées.

Il existe plusieurs initiatives portées souvent par les institutions développant des standards ou par des organismes de certification, qui ont mis en place des standards de vérification de la légalité du bois.

En 2011, Proforest dénombre ainsi 4 standards s'appliquant à plusieurs pays (Proforest 2011) : SW-VLC (Smartwood Verification of Legal Compliance), BV-OLB (Bureau Veritas – Origine et Légalité du bois), SGS-TLTV (SGS-Timber legality and tracability verification), SCS-LHV (SCS-Legal Harvest Verification). Ces standards sont toujours actifs avec quelques modifications (Tableau 5 page suivante).

Ces standards couvrent en partie pour la plupart les questions du droit du travail, du statut des terres et des droits des communautés. Par contre, ils dépendent entièrement des législations nationales pour ce qui est des critères zéro-déforestation, HVC ou HSC. Si la conversion est considérée comme légale dans la législation nationale sur le domaine forestier considéré, même avec certaines limites, il est possible de commercialiser le bois qui en est issu avec ces labels. Ils permettent de garantir uniquement l'absence de déforestation illégale.

Tableau 5 : Les standards de vérification de la légalité

Standard	Propriétaire	Caractéristiques	Liens
<b>LegalTrace<sup>®</sup></b>	SGS	SGS a développé son système générique de vérification de la traçabilité et de la légalité du bois appelé SGS LegalTrace <sup>®</sup> . Il se substitue au système SGS-TLTV. Il est conçu pour se conformer aux réglementations nationales et aux initiatives internationales telles que le plan d'action de l'Union européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et la traçabilité (FLEGT).	<a href="https://www.sgs.com/-/media/global/documents/brochures/sgs-gis-forestry-legal-trace-brochure-lr-a4-en-17-05.pdf">https://www.sgs.com/-/media/global/documents/brochures/sgs-gis-forestry-legal-trace-brochure-lr-a4-en-17-05.pdf</a>
<b>LegalSource (autrefois SW-VLC et SW-VLO)</b>	Nepcon	LegalSource™ – Standard décrit les exigences pour qu'une organisation établisse et mette en œuvre un système de diligence raisonnée pour gérer les risques de récolte ou d'approvisionnement en bois et produits du bois illégaux. La certification LegalSource ne doit pas être considérée comme une garantie de la légalité des matériaux couverts par le champ d'application, mais comme une certification qu'un système est en place pour mettre en œuvre une diligence raisonnée.	<a href="https://www.nepcon.org/library/standard/legalsource-standard-version-21">https://www.nepcon.org/library/standard/legalsource-standard-version-21</a>
<b>Origine et légalité des bois (OLB)</b>	Bureau Veritas	Le système OLB (Origine et légalité des bois) a été développé en 2004 par Bureau Veritas Certification. Il permet aux entreprises forestières et de commerce du bois de retracer l'origine et de prouver la légalité des produits forestiers.	<a href="https://certification.bureauveritas.com/sustainable-forestry-certification">https://certification.bureauveritas.com/sustainable-forestry-certification</a>
<b>Legal Harvest Verification (LHV)</b>	SCS	La vérification du SCS LegalHarvest™ est applicable à la gestion des forêts, aux chaînes de contrôle et aux sites multiples. La vérification confirme le droit légal de récolter, traiter, transporter et exporter des produits du bois, quel que soit l'endroit où se trouvent les opérations.	<a href="https://www.scsglobalservices.com/services/timber-legality-verification-legal-harvest">https://www.scsglobalservices.com/services/timber-legality-verification-legal-harvest</a>

Source : Proforest, 2011 ; Nogueron et al., 2018

## CONCLUSIONS

Les quatre standards de vérification de la légalité du bois ne garantissent que l'absence de déforestation illégale. Ils dépendent de la législation dans les pays exportateurs et de son application effective. Ils ne conviennent donc pas pour garantir l'absence complète de déforestation et dégradation forestière. De même, le RBUE ne permet pas d'éviter les importations de bois issues de déforestation ou dégradation légales dans les pays exportateurs.

Les standards FSC et PEFC Gestion forestière sont bien plus ambitieux. Les versions génériques de ces standards FSC et PEFC sont compatibles avec les critères de la SNDI. Cependant, pour qu'elles soient pleinement conformes, des améliorations sont proposées.

Il faut rendre obligatoire la vérification annuelle des critères garantissant les exigences de la SNDI. C'est le cas, en priorité, pour les critères interdisant les déforestations et pour l'obtention du CLIP par les communautés locales et populations autochtones, lorsque cela s'applique. Pour cela, des personnes morales ou physiques représentant l'esprit de la SNDI doivent faire au FSC et au PEFC des propositions qui pourront être relayées dans le cadre de la révision des standards.

Idéalement, aucune non-conformité mineure ne devrait être autorisée sur les critères garantissant les exigences de la SNDI. Si des non-conformités restent autorisées, elles doivent être encadrées et suivies par des règles strictes et précises et ne doivent pas pouvoir se répéter au cours du cycle de certification. Une alternative est la proposition testée par le PEFC d'obliger la résolution des non-conformités majeures et mineures sur les critères garantissant les exigences de la SNDI lors des audits de certification et recertification, tous les cinq ans.

Une phase d'analyse documentaire devrait être introduite de manière systématique en amont de la phase de terrain des audits, pour garantir une transcription et une validation rigoureuses de tous les critères.

Les rapports d'audits devraient être rendus facilement disponibles et présenter les check-lists utilisées par les organismes de certification pour vérifier les conformités.

Les deux standards font référence à la conservation des forêts qui stockent de grandes quantités de carbone, mais l'approche haut stockage de carbone ne peut être pour le moment intégrée dans ces standards. Des travaux de recherche sur les grands bassins forestiers sont nécessaires pour rendre ce concept opérationnel, analyser s'il est possible de définir des seuils entre les différents types de forêts facilement vérifiables et pouvant ainsi être audités.

Les deux standards font référence aux forêts à hautes valeurs de conservation, c'est même l'objet d'un principe entier dans le cas du FSC qui a introduit la terminologie. Les indicateurs et vérificateurs pour les forêts qui doivent être définies comme étant à hautes valeurs de conservation doivent être parfois mieux précisés. Les méthodologies pour de telles définitions ne doivent pas se restreindre à l'approche HVC qui est trop contraignante pour beaucoup de petits exploitants forestiers. Des programmes de formation des auditeurs sont nécessaires et doivent être systématisés pour qu'ils puissent de manière rigoureuse identifier ces forêts et vérifier qu'elles sont conservées.

Ces deux types de standards sont exigeants et difficilement accessibles pour un grand nombre d'acteurs. Par exemple, malgré les efforts au sein du FSC et du PEFC pour faciliter l'accès à la certification pour les petits producteurs, ceux-ci ne représentent encore qu'une faible part des producteurs certifiés dans les pays tropicaux. Des appuis spécifiques dans certains pays tropicaux

et des incitations pour favoriser le recours aux produits certifiés en France sont nécessaires pour favoriser une adoption plus large.

C'est d'autant plus nécessaire que la date butoir proposée pour le moment par le règlement européen pour l'absence de déforestation (31/12/2020) est postérieure à celle retenue par ces deux standards. Cela pourrait rendre moins attractif le recours à la certification PEFC et FSC pour accéder aux marchés européens.

Enfin, un dernier point important tient à la transparence et au suivi des importations. Il n'existe pas aujourd'hui de recensement public des importations de bois certifié et non certifié en France. Des estimations ont déjà été réalisées et sont présentées dans ce rapport. Elles reposent sur une méthodologie qui n'est pas assez précise par manque de données fiables et de moyens dédiés (Teeuwen *et al.*, 2021). Il serait pourtant intéressant de pouvoir disposer de telles informations. Elles permettraient de vérifier s'il y a ou non une croissance des importations certifiées et ainsi d'évaluer si la SNDI dans son ensemble se traduit par une part croissante d'importations de bois satisfaisant ses critères. De plus, elles permettraient d'estimer plus précisément dans quelle mesure une taxation différenciée des importations certifiées et non certifiées serait susceptible de générer des ressources suffisantes pour appuyer de manière significative l'accès des petits producteurs à la certification comme proposée, par exemple, par Karsenty (2019)<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> <https://www.willagri.com/2019/09/09/les-filieres-tropicales-a-lepreuve-de-la-lutte-contre-la-deforestation-importee/>

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES<sup>21</sup>

- Auer, M., 2012. Group Forest Certification for Smallholders in Vietnam: An Early Test and Future Prospects. *Human Ecology*, 40 (1): 5-14.
- Barber, C.V., and K. Canby. 2018. Assessing the Timber Legality Strategy in Tackling Deforestation. Working Paper. Washington, DC : World Resources Institute. Available online at [wri.org/ending-tropical-deforestation](http://wri.org/ending-tropical-deforestation).
- Curtis, P.G., Slay, C.M., Harris, N.L., Tyukavina, A., and Hansen, M.C. 2018. Classifying drivers of global forest loss. *Science* 361(6407) : 1108- 1111.
- FSC, 2018. 2018 Update New Approaches to Smallholders and Communities Certification. FSC, Bonn, Germany, 16 p.
- Garrett, R.D., Levy,S., Carlson, K.M., Gardner, T.A., Godar, J., Clapp, J., Dauvergne,P., Heilmayr, R., le Polain de Waroux,Y., Ayre, B., Barr, R., Døvre, B., Gibbs, H.K., Hall, S., Lake, S., Milder, J.C., Rausch, L.L., Rivero, R., Rueda, X., Sarsfield, R., Soares-Filho, B., Villoria,Garret, N., 2019. Criteria for effective zero-deforestation commitments. *Global Environmental Change*, 54 : 135-147.
- Gillet P., Vermeulen C., Feintrenie L., Dessard H., Garcia C., 2012. Quelles sont les causes de la déforestation dans le bassin du Congo ? Synthèse bibliographique et études de cas. *Biotechnol. Agron. Soc. Environ.*, 20(2) : 183-194.
- Hosonuma, N., Herold, M., Sy, V.D., Fries, R.S., Brockhaus, M., Verchot, L. Angelsen, A. and Romijn, E. 2012. An assessment of deforestation and forest degradation drivers in developing countries. *Environmental Research Letters* 7: 044009.
- Lawson, S. 2014. Consumer Goods and Deforestation: An Analysis of the Extent and Nature of Illegality in Forest Conversion for Agriculture and Timber Plantations. Washington, DC : Forest Trends.
- Lemeilleur, S., Piketty, M., Garcia Drigo, I. & de Aquino, E., 2017. Entre régulation environnementale privée et institutions publiques : les effets mitigés de la certification forestière communautaire en Amazonie. *Mondes en développement*, 177(1), 101-119. doi:10.3917/med.177.0101.
- Nogueron, R.L., Cheung, L., Mason, J., Li, B., 2018. Sourcing legally produced wood : a guide for businesses. Washington DC. : WRI.

<sup>21</sup> La plupart des documents de référence propres à chaque standard sont indiqués par leurs liens électroniques dans le texte.

- Pacheco, P., Mo, K., Dudley, N., Shapiro, A., Aguilar-Amuchastegui, N., Ling, P.Y., Anderson, C. and Marx, A. 2021. Deforestation fronts: Drivers and responses in a changing world. WWF, Gland, Switzerland.
- Piketty, M.G. et Drigo, I. 2018. Shaping the implementation of the FSC standards: the case of auditors in Brazil. *Forest Policy and Economics*, 90, 160-166.
- Piketty, M.G., Garcia-Drigo, I., Romero, C., Tabi Ekebil, P.P. 2019 Making international standards more credible: the case of the FSC forest management label. CIRAD, Montpellier, Perspective 50. <https://doi.org/10.19182/agritrop/00066>
- Proforest 2011. An overview of legality verification systems. <https://www.proforest.net/en/files/an-overview-of-legality-verification-systems.pdf>
- Rainforest Alliance, 2017. Rainforest Alliance Standard for Forest Products Legality Verification (Ver- 33). 29 p.
- Teeuwen S., Van Benthem M., Oldenburger M., Van Best S., Beerkens G., Butler R., 2021. Europe's sourcing of verified tropical timber and its impacts on forests : what next? IDH Netherlands, <https://www.idhsustainabletrade.com/uploaded/2021/12/Timber-11.0.pdf>.
- Tritsch, I., Le Velly, G., Mertens, B., Meyfroidt, P., Sannier, C., Makak, J.C., Hounbedji, K. 2020. Do forest-management plans and FSC certification help avoid deforestation in the Congo Basin? *Ecological Economics*, 175, 106660.
- Van Benthem, M., Kremers, J., Oldenburger, J., Stam, N., Sleurink, N. 2018. Les importations de bois tropicaux en Europe : à quel point sont-elles durables? IDH, Netherlands, [https://www.idhsustainabletrade.com/uploaded/2018/08/EU-market-share-of-verified-sustainable-tropical-timber\\_IDH\\_STTC\\_Probos-report\\_June\\_2018\\_FR.pdf](https://www.idhsustainabletrade.com/uploaded/2018/08/EU-market-share-of-verified-sustainable-tropical-timber_IDH_STTC_Probos-report_June_2018_FR.pdf)
- White, G., Van Benthem, M. Oldenburger, J., Treeuwen, S., 2019. Unlocking sustainable tropical timber market growth through data. Mapping Europe's sustainable tropical timber footprint and growing its global impact. IDH, Netherlands, <https://www.gtf-info.com/wp-content/uploads/2019/12/IDH-Market-Report-GTF-Probos-Nov-2019-FINAL.pdf>

# ANNEXES

---

▷ <b>ANNEXE 1</b> .....	<b>35</b>
FSC et la SNDI : compatibilités et améliorations possibles	
▷ <b>ANNEXE 2</b> .....	<b>36</b>
PEFC and SNDI: compatibilities and possible improvements	

# Annexe 1

## FSC et la SNDI : compatibilités et améliorations possibles

**Mercredi 17 novembre 2021, 13 h 30 - 18 h**

**Lieu : CIRAD, 42 rue Scheffer, 75116 Paris**

### Programme

À partir de 13 h 30	Accueil des participants
14 h – 14 h 15	Rappel des questions du chantier standard bois sur FSC, objectif et attendus de l'atelier M.G. Piketty
14 h 20 – 14 h 40	Déforestation importée, certification et FSC (titre provisoire) A. Sautière
14 h 40 - 15 h	Questions/réponses
15 h – 15 h 30	FSC et la SNDI : actions mises en place, actions en cours et pistes d'amélioration G. Dahringer
15 h 30 – 15 h 45	Pause-café
15 h 45 – 17 h 30	Échanges : avantages, limites, acceptabilité des réponses proposées et propositions complémentaires/alternatives Tous les participants Modérateur : M.G. Piketty / C. Duhesme
17 h 30 – 17 h 45	Conclusions et feuille de route A. Sautière, M. Schwartzberg, C. Duhesme, M.G. Piketty
17 h 45 – 18 h	Clôture G. Lescuyer

**Participant(e)s en présentiel :**

M.G. Piketty et G. Lescuyer (CIRAD)  
A. Sautière et G. Dahringer (FSC)  
S. Prince Robin ou M. Reboul (MTE)  
P. Deletain (MEAE)  
C. Duhesme (ATIBT)  
M. Schwartzberg (AFD)  
D. Hermann Apt (consultant)

**Participant(e)s en visio :**

J. Betbeder (CIRAD) (tbc)  
E. Toja (FSC)  
N. Perthuisot (Sylvexpert)

## Annexe 2

# PEFC and SNDI: compatibilities and possible improvements

**January 14th, 2021, 8:30 am - 12 h 30**

8 h 30 - 8 h 45	"Tour de table" (brief presentation of the participants)
8 h 45 - 9 h	Reminding the questions appointed regarding compatibilities of PEFC standard and SNDI criteria + objective of the workshop. M.G. Piketty
9 h - 9 h 20	The SNDI: main requirements, modalities and timing of implementation, link between SNDI and ongoing work on timber standards (M Reboul / I. le Roncé / M. Schwartzenberg?) (tbc))
9 h 30 - 9 h 45	Presentation of the processes that govern PEFC (governance, establishment of standards, their revisions, articulation between PEFC International and member countries, etc.) (P.E. Huet)
9 h 45 - 10 h	Presentation of the work carried out by PEFC in Brussels in relation to these topics (M. Drca)
10 h - 10 h 15	Questions/Answers
<b>10:15 - 10 h 30 Break</b>	
10 H 30-10 H 45	How the PEFC standard takes into account the deforestation/ degradation aspects (H. Inhaizer)
10 H 45-11 h 00	Questions/Answers
11 : 00 - 12 : 00	The 8 questions (see document sent) are reviewed and in turn PEFC International and PEFC France bring elements of response + Q/R with the participants Moderation MG Piketty and C Duhesme
12 h - 12 h 30	Conclusions and follow-up (P.E. Huet and M.G. Piketty)

**Participants:**

CIRAD: M.G. Piketty

PEFC France: P.E Huet, G. Dhier

PEFC International: M. Drca, H.Inhaizer, T. Arndt

SNDI: M. Reboul (MTE) P. Deletain (MEAE) I. Le Roncé (MAA)

ATIBT: C. Duhesme

AFD: M. Schwartzenberg

GRET: J. Fativeau

Transitions: D.Hermann Apt



ES - UMR SENS

Savoirs, Environnement et Sociétés

TA C-119 / F - Campus international de Baillarguet - 34398 Montpellier Cedex 5

France

## La certification du bois et la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée

### Compatibilité et améliorations possibles

La France est le deuxième importateur de produits primaires à base de bois tropicaux en Europe, et le premier consommateur. Si l'Union européenne dispose depuis près d'une décennie d'un règlement (RBUE) permettant d'écarter du marché communautaire les importations de bois et de ses produits dérivés issus de déforestation illégale, la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée de la France (SNDI) a pour vocation de traiter la déforestation dans son ensemble, ce qui inclut la déforestation légale ainsi que les enjeux de dégradation forestière. Les standards de certification forestière, qui représentent un levier important d'action pour limiter ces risques au sein de la filière bois, ont à ce titre fait l'objet d'un chantier collectif « Certification » dans le cadre du Comité scientifique et technique Forêt. Résultat de ce travail, l'étude analyse la qualité des schémas de certification du bois existants au regard de l'intégration de l'objectif zéro-déforestation.

Sur la base d'une étude comparative préalable, deux standards bien connus du grand public ont été étudiés : FSC (Forest Stewardship Council) et PEFC (Program for the Endorsement of Forest Certification). Les auteures de l'étude vérifient les principes de certification et les procédures d'audit des deux standards, et passent ainsi en revue les exigences zéro-déforestation et notamment l'intégration des approches HVC (haute valeur de conservation) et HSC (haute valeur du carbone), la prise en compte du statut légal des terres, la démarche de consentement libre, informé et préalable (CLIP), le droit du travail, ainsi que les mesures facilitant l'accès à la certification pour les petits propriétaires privés et les communautés forestières. Elles concluent que ces deux standards répondent aux principales exigences de la SNDI, contrairement aux autres standards existants, et mettent cependant en évidence certaines limites.

Diverses propositions d'amélioration sont formulées, après avoir fait l'objet de séminaires de travail avec des représentants du FSC et du PEFC. Il s'agit de préciser la définition de certains critères et leur mise en œuvre, d'améliorer les procédures de vérification de la conformité de certains indicateurs, et de permettre un plus large accès à la certification aux petits producteurs dans les pays forestiers tropicaux.

Co-présidence :



Secrétariat :

